



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

Décret d'application – Article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016

L'article 1^{er} de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme a modifié l'article L. 332-1 du code du sport (ci-après « Code »). Ce dernier dispose désormais que :

« Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. »

A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

En pratique, le premier alinéa offre aux organisateurs de manifestations sportives (ci-après « OMS ») la possibilité de prononcer une interdiction de stade à l'endroit d'un supporter. Cet outil s'ajoute aux interdictions judiciaires (article L. 332-11 du Code) et administratives (article L. 332-16 du Code) de stade préexistantes et désormais concurrentes.

Il confie pour la première fois un pouvoir de restriction de libertés à une entité privée poursuivant des buts autres que d'intérêt général. Cette mesure doit donc faire l'objet d'un encadrement maximal afin de préserver les droits des supporters et d'éviter tout abus. Or, en l'état, l'usage de cette mesure n'est assorti d'aucune garantie.

L'attention portée à cet encadrement doit être d'autant plus importante que l'accès à une juridiction indépendante en contestation de cette mesure est moins aisé que pour des interdictions judiciaires (le juge intervient *a priori*) ou administratives (à raison notamment des procédures d'urgence des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative).

Cet encadrement doit, enfin, être d'autant plus rigoureux que de nombreux abus ont été constatés. Les condamnations récentes par le juge judiciaire de clubs comme le PSG ou Evian Thonon-Gaillard l'illustrent bien. Les perquisitions et procédures subséquentes de la CNIL à l'endroit d'OMS de Ligue 1 de football le démontrent aussi.



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

Par conséquent, l'Association Nationale des Supporters entend attirer votre attention sur les problématiques ci-dessous.

1. Nécessité du respect du contradictoire et d'une notification écrite de la décision

Il convient de distinguer selon que le supporter contrevient ou a déjà contrevenu aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité (ci-après « **Dispositions** »).

1.1 Supporter qui contrevient aux Dispositions

Par définition, le supporter qui contrevient aux Dispositions le fait sur le lieu et au moment ou à proximité immédiate (géographique et temporelle) de la manifestation sportive. Cette situation relève de l'urgence et l'OMS doit pouvoir lui refuser aussitôt l'accès à la billetterie ou à l'enceinte sportive. Ce qui n'interdit pas aux parties d'échanger dans l'instant et d'éclaircir, si besoin, la situation.

Il est donc malaisé de prévoir une procédure contradictoire préalable à la décision.

En revanche, il doit absolument être remis au supporter un récépissé contenant la date et les motivations de la décision. Ce récépissé doit aussi mentionner le nom de la personne (habilitée à le faire) qui a pris cette décision. A défaut, un supporter serait empêché de faire valoir ses droits ultérieurement, notamment s'il souhaitait contester une décision abusive devant une juridiction.

Il serait incompréhensible que les interdictions judiciaires et administratives de stade offrent davantage de garanties que celles dans les mains d'une entité privée ne disposant d'aucun pouvoir de police, ne poursuivant aucun objectif d'intérêt général et n'étant en charge d'aucun service public.

Rappelons que cette décision n'a pas vocation à se substituer à l'interdiction judiciaire de stade, qui est l'interdiction de principe et celle qui offre les meilleures garanties de droit. Elle n'a pas non plus vocation à remplacer l'interdiction administrative de stade permettant de faire la jointure entre la constatation des faits et la décision de l'autorité judiciaire.

1.2 Supporter qui a préalablement contrevenu aux Dispositions

Par hypothèse, ce supporter se voit reprocher un comportement antérieur. L'interdiction d'accès à la billetterie de l'OMS ou à l'enceinte sportive concerne donc l'avenir.

Il est nécessaire que l'intention de l'OMS de prendre une telle décision soit notifiée au préalable au supporter. Celui-ci doit pouvoir, dans un délai raisonnable et selon une procédure



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

appropriée, présenter des observations écrites ou orales (ce choix devant être à la discrétion du supporter).

Une telle décision ne peut s'entendre sans respect du principe du contradictoire. Ne serait-ce que pour prévenir les erreurs de fait ou d'identité qui pourraient être aisément corrigées.

Cette décision doit ensuite faire l'objet d'une notification écrite contenant l'ensemble des informations pertinentes, dont les motivations faisant apparaître les circonstances de fait et de droit afférentes.

2. Nécessité des droits d'information et d'accès

Le traitement qui peut être établi pour permettre d'automatiser ou d'informatiser le refus d'accès à la billetterie d'un OMS n'est pas un fichier de police ou intéressant la sûreté de l'Etat. Il diffère des traitements contenant la liste des personnes interdites de stade (FNIS¹) ou susceptibles de troubler l'ordre public à l'occasion des manifestations sportives (STADE²). Il n'a pas vocation à s'y substituer.

Par conséquent, les supporters doivent être informés de leur inscription puis de leur effacement de ce traitement. Cette double information doit faire l'objet de notifications écrites.

Par ailleurs, les supporters doivent pouvoir accéder directement aux informations contenues dans le fichier. Cet exercice du droit d'accès doit leur permettre de contrôler l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou effacer.

3. Limitation de la durée de l'interdiction d'accès

3.1 Autres modalités d'interdiction d'accès à un stade

Auparavant, seules deux catégories de personnes pouvaient interdire à un supporter muni d'un billet valable d'accéder à un stade s'il était estimé qu'il présentait un risque de trouble :

- le juge judiciaire, après un procès contradictoire, dans le respect des droits de la défense (article L. 332-11 du Code) ;
- le Préfet, au titre de ses pouvoirs de police administrative, en rédigeant un arrêté motivé et contestable en justice (article L. 332-16 du Code).

¹ Arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade.

² Arrêté du 15 avril 2015 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « fichier STADE ».



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

L'interdiction administrative de stade est une mesure de police administrative. Elle doit permettre de sauvegarder l'ordre public des troubles que peuvent causer des individus dont le comportement est de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens. C'est donc une mesure d'urgence le temps que l'enquête judiciaire avance et permette la condamnation des intéressés à des peines dédiées assorties d'une interdiction judiciaire de stade. Dans un rapport sénatorial d'information n° 467 fait au nom de la commission des affaires culturelles et déposé le 26 septembre 2007, Messieurs les Sénateurs Bernard Murat et Pierre Martin rappelaient bien que les juges doivent « *intervenir plus rapidement afin que les mesures administratives ne constituent pas une fin en elles-mêmes, mais une technique permettant d'écartier les supporters violents en attendant la décision judiciaire* ». L'interdiction administrative de stade n'est donc pas une mesure autonome, de principe et automatique, mais bien une mesure de préservation de l'ordre public en attendant l'intervention du juge pénal.

C'est ce qu'a rappelé Monsieur le commissaire Antoine Boutonnet dans une interview en date du 13 février 2013 pour So Foot : l'interdiction administrative de stade intervient « *pour faire la jointure entre le moment où une personne a commis une infraction et le moment où a lieu son audience. On ne comprendrait pas qu'une personne qui a commis une infraction ou qui a un comportement carrément déviant à l'occasion d'une rencontre sportive, et dont l'audience a lieu quelques mois après pour différentes raisons, puisse continuer à fréquenter les enceintes sportives* »³.

Par ailleurs, un OMS peut refuser ponctuellement l'accès à un stade à un supporter pour « *motif légitime* » (article L. 122-1 du code de la consommation), notamment s'il ne respecte pas les conditions générales de vente ou le règlement intérieur du stade. En revanche, en aucun cas, un OMS, qui est une société commerciale, peut décider de limiter la liberté d'aller et venir d'un supporter par décision unilatérale et discrétionnaire au seul motif qu'il pense qu'il pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

3.2 Agencement de ces mesures avec le nouveau texte

L'interdiction judiciaire de stade peut s'étendre sur cinq années à compter de son prononcé.

³ <http://www.sofoot.com/antoine-boutonnet-le-principe-de-precaution-guide-nos-actions-166731.html>



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

L'interdiction administrative de stade, dont on a vu qu'elle a vocation à intervenir entre la commission des faits et la décision du juge judiciaire, peut s'étendre sur deux années (trois en cas de récidive) à compter de sa notification.

En l'état du droit antérieur, l'ensemble des acteurs en charge de la sécurité des manifestations sportive disposaient donc déjà des moyens d'écartier un supporter dangereux avant la prochaine manifestation sportive de l'OMS concerné et pour une période pouvant aller jusqu'à cinq années.

Cette nouvelle mesure, qui pourrait être qualifiée d'interdiction commerciale de stade, n'a donc pas d'utilité réelle pour permettre la bonne tenue des manifestations sportives suivantes. Sauf à considérer que l'Etat serait défaillant en matière de sécurité et d'ordre public et devrait se reposer sur des entités commerciales de droit privé. Il ne serait donc pas concevable que cette nouvelle mesure réduise les garanties des supporters en la matière.

3.3 Nécessité de limiter la durée de la nouvelle mesure

Comme évoqué, les juges et les Préfets peuvent interdire de stade un supporter coupable d'un comportement portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'OMS peut soit déposer plainte et se constituer partie civile devant un tribunal, soit écrire au Préfet pour l'informer du comportement de l'intéressé. Si ni le Procureur, ni le Préfet ne considèrent qu'il faut donner suite, alors il ne serait pas compréhensible qu'une société commerciale puisse se substituer à l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire et à l'appréciation régaliennne de l'autorité de police.

Pour autant, cette loi a été votée et il convient donc d'en réglementer les modalités de mise en œuvre. Eu égard aux éléments évoqués ci-dessus, une durée de **deux mois maximum** semble très largement satisfaisante.

4. Nécessité d'un contrôle a priori des dispositions des conditions générales de vente et règlements intérieurs

De manière bienvenue, le Sénat a restreint les Dispositions à celles relatives à la sécurité figurant dans les conditions générales de vente / d'abonnement et le règlement intérieur des stades. Mais il n'existe en l'état aucun contrôle ou garde-fou concernant ces conditions générales et règlements intérieurs.

Par exemple, concernant les comportements interdits au titre de la sécurité, certains règlements intérieurs (comme celui du PSG évoqué ensuite) interdisent de se tenir debout à sa place si cela gêne d'autres spectateurs (art. 7.3 ii), de se déguiser (art. 7.3 v) de fumer une cigarette (art. 7.5) ou de publier des photos du match sur les réseaux sociaux (art. 5). Autant



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

de dispositions que l'on peut comprendre mais qui n'ont rien à voir avec le hooliganisme et ne justifient pas qu'une société commerciale puisse se substituer à un juge ou à un Préfet.

Or, ces Dispositions figurent dans des véhicules juridiques qui sont des contrats d'adhésion. Si un supporter souhaite s'abonner ou acheter un billet, il doit les accepter dans leur intégralité sans pouvoir les négocier.

Par conséquent, il convient de s'assurer que ces Dispositions ne sont pas abusives. Ce contrôle doit être exercé *a priori*, étant précisé que le juge judiciaire peut être conduit, dans le cadre de litiges particuliers, à statuer sur ces clauses. Ce contrôle préalable doit permettre non seulement de préserver les droits des supporters, mais aussi d'offrir au club davantage de sécurité juridique.

Il conviendrait donc de soumettre leur contenu à un contrôle préalable et de prévoir ainsi :

- une consultation obligatoire et *a priori* de l'instance nationale du supportérisme prévue à l'article L. 224-2 et aux articles D. 224-1 et suivants du Code à laquelle figurent des représentants des OMS et des supporters ;
- une validation préalable obligatoire par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

A défaut, les Dispositions d'un OMS ne doivent pas pouvoir être opposées à un supporter.